Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information, de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-08-035 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant un bail ou contrat de location (forces hydrauliques ou autres) entre l'exploitant du barrage de La-Sarre et le ministère.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

Contrat (renouvellement) signé 2019-06-04, 40 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel <u>caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca</u>, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

Édifice Marie-Guyart, 29° étage 675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13 Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone : 418 521-3858

Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information, de l'éthique et des plaintes

Édifice Marie-Guyart, 29° étage 675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3858

Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1

ENTRE

LE **MINISTRE** DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Louis Germain, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M- 25.2, r. 1), du fait qu'il exerce les fonctions attribuées au directeur de l'ancienne Direction des droits hydrauliques et des tarifs, laquelle est désormais devenue Direction générale la de l'électricité,

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LES LUTTE CONTRE **CHANGEMENTS** CLIMATIQUES, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Marc Croteau, sousministre, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des **Parcs** (RLRQ, chapitre M- 30.0001),

Ci-après nommés les « ministres »;

ET

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE LA SARRE 1 (SOCIÉTÉ EN COMMANDITE), dûment constituée, immatriculée au registre des entreprises (Québec) le 30 janvier 1995 sous le numéro 3342198663, ayant son siège au 162, place Lory à Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7E6, représentée par son commandité, HYDRO-ABITIBI INC., société par actions constituée le 23 mai 1989 sous le régime de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) sous l'autorité de son article 716, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1171797260, ayant son siège au 162, place Lory à Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7E6, représentée par monsieur Martin Dallaire, président, dûment autorisé à agir au terme de résolutions de l'administrateur unique en date du 20 avril 2019 dont copies sont annexées au présent contrat,

Ci-après nommée le « **preneur** » ; Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT:

ATTENDU QUE le preneur a conclu avec Hydro-Québec un contrat de vente exclusif d'électricité le 12 mars 1993 pour une période de 20 ans, dans le cadre du programme d'appel de proposition communément appelé l'APR-91;

ATTENDU QUE ce contrat a été renouvelé le 18 décembre 2014, qu'il est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et qu'il

se terminera le 3 février 2034;

ATTENDU QUE le preneur désire maintenir et exploiter l'aménagement hydroélectrique existant d'une puissance installée (puissance nominale de la turbine selon l'inscription de la plaque signalétique de la turbine) de un virgule cent vingt-cinq mégawatts (1,125 MW) sur la rivière La Sarre, situé sur le territoire de la Ville de La Sarre, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE le preneur est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la force hydraulique et les terres du domaine de l'État sont sous l'autorité des **ministres**;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1762-93 du 8 décembre 1993, le gouvernement a notamment autorisé la location, à Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite), des forces hydrauliques et des autres droits immobiliers du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu le 14 décembre 1993 entre la ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Environnement et Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite);

ATTENDU QUE la location et l'octroi de droits d'inondation prévus à ce contrat sont venus à échéance le 2 février 2014;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce contrat prévoit qu'à l'expiration du terme, les ministres s'engagent, à la demande du

preneur, à renouveler la location et l'octroi des droits prévus aux alinéas 3.2 et 3.3 de l'article 3 pour une période de vingt (20) ans, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

ATTENDU QUE le preneur a avisé le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 10 juillet 2013, qu'il désirait se prévaloir de l'option de renouvellement prévue à l'article 5 du contrat de location du 14 décembre 1993;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) prévoit que nul ne peut construire, maintenir ou exploiter un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État sans avoir obtenu du gouvernement une concession expresse des terres et des droits publics qui sont ou seront pris, occupés ou affectés par l'ouvrage;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce pouvoir est exercé par le ou les ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terres et les droits publics concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 190-2019 du 13 mars 2019, le gouvernement, sur la recommandation des ministres, autorise ces derniers à signer avec Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite), un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1;

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique

un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

a) Année contractuelle

Période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. La première et la dernière année contractuelle peuvent avoir moins de douze (12) mois;

b) Aménagement hydroélectrique

Toute installation, toute construction, tout ouvrage ou tout bien, y compris leurs améliorations, servant directement ou accessoirement à produire, à transporter ou à distribuer de l'électricité, appartenant au **preneur** ou sur lesquels il détient des droits;

c) Créancier

Une banque à charte canadienne, une caisse populaire, une fédération de caisses populaires, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurances ou toute personne acceptée par les ministres qui agit comme bailleur de fonds principal et qui fournit le financement pendant la construction ou le financement principal de l'aménagement hydroélectrique, à l'exception d'une personne affiliée au **preneur**.

ARTICLE 2 — INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) le préambule fait partie intégrante du présent contrat et pourra servir à son interprétation;
- b) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le présent contrat;

- c) la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition du présent contrat par un tribunal compétent ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elles. Le présent contrat doit être interprété comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvait pas;
- d) les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le **preneur** reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux obligations et aux conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 3 — OBJET

3.1 Location

3.1.1 Location de la force hydraulique

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles loue au **preneur** la force hydraulique du domaine de l'État au site de l'aménagement hydroélectrique existant sur la rivière La Sarre, comprise entre les limites suivantes :

- a) En amont : entre le prolongement de la ligne séparatrice des lots 4 975 430 et 4 975 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, correspondant à la limite entre la rivière La Sarre et le lac Macamic;
- b) En aval : entre le prolongement de la ligne séparatrice des lots 3 741 599 et 3 543 725 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

La force hydraulique louée est située sur le domaine hydrique de l'État décrit à l'article 3.1.2.

L'emplacement exact de la force hydraulique de l'État louée sera plus amplement déterminé suivant les documents d'arpentage à être préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux dispositions de l'article 3.4.

3.1.2 Location du domaine hydrique de l'État

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques loue au **preneur** le domaine hydrique de l'État, décrit à l'**annexe 2**, aux fins de maintenir et d'exploiter l'aménagement hydroélectrique.

L'emplacement exact du domaine hydrique de l'État loué sera plus amplement déterminé suivant les documents d'arpentage à être préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux dispositions de l'article 3.4.

3.1.3 Location des terres du domaine de l'État

Les **ministres**, chacun selon leur compétence, louent au **preneur** les parties de terres du domaine de l'État, décrites à l'annexe 3, aux fins de maintenir et d'exploiter l'aménagement hydroélectrique.

L'emplacement exact des parties de terres louées sera plus amplement déterminé suivant les documents d'arpentage à être préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux dispositions de l'article 3.4.

La location prévue au présent article est sujette aux droits et servitudes consentis au profit d'une personne ou en faveur des lots visés.

3.1.4 Renonciation au bénéfice de l'accession

Les **ministres** reconnaissent avoir renoncé en faveur du **preneur** au bénéfice de l'accession sur le domaine hydrique de l'État et sur les terres du domaine de l'État loués pour toute construction, tout ouvrage et toute plantation fait sur ceux-ci avant la signature du présent

contrat. Les **ministres** renoncent en faveur du **preneur** au bénéfice de l'accession sur le domaine hydrique de l'État et sur les terres du domaine de l'État loués pour toute construction, tout ouvrage et toute plantation qui sera fait sur ceux-ci.

Le **preneur** jouit d'une propriété superficiaire sur ces constructions, ouvrages et plantations pour la durée de la location. La fin du présent contrat, par l'expiration du terme ou par la résiliation, entraîne l'extinction de la propriété superficiaire.

À la fin du présent contrat, malgré les articles 1116 et 1117 du Code civil du Québec, les **ministres** pourront acquérir par accession la propriété de ces constructions, ouvrages ou plantations sans compensation, tel que prévu à l'**article 22.**

3.2 Droits d'inondation

Les **ministres**, chacun selon leur compétence, accordent au **preneur** :

- a) le droit d'inonder en permanence le lit du cours d'eau naturel dans la section entière du domaine hydrique loué à l'article 3.1.2;
- b) le droit d'inonder en permanence les terres du domaine de l'État comprises entre le lit naturel de la rivière La Sarre et la cote d'altitude d'exploitation de deux cent soixante-dixneuf virgule dix-neuf mètres (279,19 m);
- c) le droit d'inonder occasionnellement les terres du domaine de l'État au-dessus de la cote d'altitude prévue à l'alinéa b) jusqu'à la cote d'altitude de protection fixée à deux cent soixante-dix-neuf virgule quatre-vingt-un mètres (279,81 m).

Les **ministres** exonèrent le **preneur** de toute réclamation pour tout dommage causé aux biens du domaine de l'État jusqu'à la cote d'altitude de protection qui découlerait de l'utilisation des droits d'inondation consentis par le présent article et qui résulterait d'une élévation des eaux, d'une érosion, d'un décrochement de terrains ou d'une infiltration d'eau.

3.3 Droits accessoires

Le **preneur** doit obtenir à la pleine satisfaction des **ministres** tous les droits et servitudes nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, s'il y a lieu.

De plus, le **preneur** doit clarifier, à ses frais, toute anomalie susceptible d'affecter les terres nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, notamment une anomalie relative aux limites de ces terres, à leur occupation, aux titres de propriété et aux discordances cadastrales.

3.4 Documents d'arpentage

Le preneur doit faire préparer, à ses frais, par un arpenteur-géomètre et conformément aux instructions générales d'arpentage du Bureau de l'arpenteur général du Québec de même qu'au guide portant sur les exigences relatives aux travaux d'arpentage à exécuter et à la documentation à produire en complément d'information aux instructions générales d'arpentage, des documents d'arpentage, comportant des plans et des carnets d'arpentage, qui indiquent notamment le domaine hydrique de l'État loué en vertu de l'article 3.1.2, les terres louées en vertu de l'article 3.1.3, la cote d'altitude d'exploitation et la cote d'altitude de protection fixées à l'article 3.2, ainsi que toute information concernant les biens meubles et immeubles du domaine privé et du domaine de l'État nécessaires à l'aménagement hydroélectrique.

Les documents d'arpentage devront être déposés au greffe

de l'arpenteur général du Québec au plus tard vingt-quatre (24) mois après la signature du présent contrat. Les originaux y seront conservés.

Dans un délai de trois (3) mois suivant le dépôt de ces documents, les **parties** signeront un avenant au présent contrat qui aura pour objet :

- a) de décrire les immeubles loués et l'étendue des droits octroyés du domaine de l'État d'une façon explicite et détaillée;
- b) de préciser les superficies du domaine hydrique de l'État et des terres du domaine de l'État loués et affectés et, par conséquent, le montant du loyer ainsi que les modalités de paiement de la différence entre le loyer annuel établi et le loyer annuel temporaire prévus à l'article 6.

ARTICLE 4 — DURÉE

Nonobstant la date de signature, le présent contrat a une durée de vingt (20) ans, débutant le 3 février 2014 et se terminant le 2 février 2034, à l'exception des dispositions de l'article 14 (Responsabilité du preneur) qui survivra conformément aux limites statutaires et de l'article 22 (Expiration) qui survivra jusqu'à sa pleine exécution.

ARTICLE 5 — REDEVANCE

En sus de toute redevance prévue à la loi, le **preneur** paie, pour l'utilisation de la force hydraulique louée à l'**article 3.1.1**, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

a) pour l'année contractuelle 2014, cette redevance correspond à soixante-et-onze virgule neuf cents (71,9 ¢)

pour chaque mille kilowattheures (1000 kW) d'énergie électrique brute produite à la centrale hydroélectrique;

- b) pour l'année contractuelle 2015, cette redevance correspond à soixante-treize virgule trois cents (73,3 ¢) pour chaque mille kilowattheures (1000 kW) d'énergie électrique brute produite à la centrale hydroélectrique;
- c) pour l'année contractuelle 2016, cette redevance correspond à soixante-quatorze virgule un cents (74,1 ¢) pour chaque mille kilowattheures (1000 kW) d'énergie électrique brute produite à la centrale hydroélectrique;
- d) pour l'année contractuelle 2017, cette redevance correspond à soixante-quinze virgule deux cents (75,2 ¢) pour chaque mille kilowattheures (1000 kW) d'énergie électrique brute produite à la centrale hydroélectrique;
- e) pour l'année contractuelle 2018, cette redevance correspond à soixante-seize virgule quatre cents (76,4 ¢) pour chaque mille kilowattheures (1000 kW) d'énergie électrique brute produite à la centrale hydroélectrique;
- f) pour toute année contractuelle subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant l'énergie électrique brute produite à la centrale hydroélectrique par le taux de l'année contractuelle précédente indexé conformément à l'article 7.

La redevance annuelle est payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, qui verra à la verser au Fonds des générations.

Le **preneur** doit transmettre, au moment du paiement, un rapport annuel d'un auditeur et les pièces justificatives établissant la production brute d'énergie électrique telle qu'elle a été mesurée à la

sortie des génératrices et de son utilisation pour chacun des mois de l'année concernée.

Aux fins du présent article, le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres du **preneur** et à émettre une opinion à cet égard.

ARTICLE 6 — LOYER

Pour la location du domaine hydrique de l'État, des terres submergées et submersibles et des terres autrement affectées par les ouvrages de retenue des eaux ainsi que des autres terres nécessaires à l'aménagement hydroélectrique, le **preneur** paie un loyer, selon les modalités suivantes :

- a) pour l'année contractuelle 2014, le loyer annuel correspond au plus élevé des montants suivants :
 - i. la somme des deux montants suivants :
 - un montant résultant de la multiplication de cinquante-neuf dollars (59 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires des cités et villes;
 - un montant résultant de la multiplication de cinquante dollars (50 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires municipalisés;
 - ii. le montant de deux mille trois cent quarante-huit dollars
 (2 348 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'une cité ou d'une ville;

- iii. le montant de mille cinq cent soixante-quatre dollars (1 564 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'un autre territoire municipalisé;
- b) pour l'année contractuelle 2015, le loyer annuel correspond au plus élevé des montants suivants :
 - i. la somme des deux montants suivants :
 - un montant résultant de la multiplication de soixante dollars (60 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires des cités et villes;
 - un montant résultant de la multiplication de cinquante-et-un dollars (51 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires municipalisés;
 - ii. le montant de deux mille trois cent quatre-vingt-treize dollars (2 393 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'une cité ou d'une ville;
 - iii. le montant de mille cinq cent quatre-vingt-quatorze dollars (1 594 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'un autre territoire municipalisé;
- c) pour l'année contractuelle 2016, le loyer annuel correspond au plus élevé des montants suivants :
 - i. la somme des deux montants suivants :
 - un montant résultant de la multiplication de soixante-et-un dollars (61 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires des cités et villes;

- un montant résultant de la multiplication de cinquante-deux dollars (52 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires municipalisés;
- ii. le montant de deux mille quatre cent vingt dollars (2 420 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'une cité ou d'une ville;
- iii. le montant de mille six cent douze dollars (1 612 \$) si
 la plus grande partie du territoire loué est localisée à
 l'intérieur des limites d'un autre territoire municipalisé;
- d) pour l'année contractuelle 2017, le loyer annuel correspond au plus élevé des montants suivants :
 - i. la somme des deux montants suivants :
 - un montant résultant de la multiplication de soixante-deux dollars (62 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires des cités et villes;
 - un montant résultant de la multiplication de cinquante-trois dollars (53 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires municipalisés;
 - ii. le montant de deux mille quatre cent cinquante-cinq dollars (2 455 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'une cité ou d'une ville;
 - iii. le montant de mille six cent trente-cinq dollars (1 635 \$)
 si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'un autre territoire municipalisé;

- e) pour l'année contractuelle 2018, le loyer annuel correspond au plus élevé des montants suivants :
 - i. la somme des deux montants suivants :
 - un montant résultant de la multiplication de soixante-trois dollars (63\$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires des cités et villes;
 - un montant résultant de la multiplication de cinquante-quatre dollars (54 \$) par le nombre d'hectares loués dans les territoires municipalisés;
 - ii. le montant de deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze dollars (2 494 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'une cité ou d'une ville;
 - iii. le montant de mille six cent soixante et un dollars (1 661 \$) si la plus grande partie du territoire loué est localisée à l'intérieur des limites d'un autre territoire municipalisé;
- f) pour toute année contractuelle subséquente, le loyer annuel est égal au montant obtenu en multipliant le loyer annuel de l'année contractuelle précédente par le facteur d'indexation établi à l'article 7.

Le loyer de la première et de la dernière année contractuelle du présent contrat sera calculé au prorata de la période couverte dans l'année contractuelle.

Pour les années précédant la préparation des documents d'arpentage conformément à l'article 3.4, le preneur paie un loyer annuel temporaire basé sur le loyer prévu dans le contrat de location antérieur.

Ainsi, le loyer temporaire pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 est de trois mille sept cent trente et un dollars (3 731 \$). Pour toute année contractuelle subséquente, le loyer annuel temporaire est égal au montant obtenu en multipliant le loyer annuel temporaire de l'année précédente par le facteur d'indexation établi à l'article 7. Lorsque l'avenant au présent contrat sera signé conformément aux dispositions de l'article 3.4, les loyers annuels réels seront établis et correspondront au loyer que le preneur devait payer dès le début du présent contrat. Le preneur s'engage dès lors à payer aux ministres la différence entre le loyer réel et le loyer temporaire.

Le loyer est attribuable à parts égales à chacun des ministres.

Le loyer est payable avant le 1er janvier de l'année concernée.

ARTICLE 7 — INDEXATION

Le facteur d'indexation est établi de la façon suivante :

 $Fi_n = M_{n-1} / M_{n-2}$

où:

n = année contractuelle pour laquelle le montant exigible est indexée;

Fi_n = facteur d'indexation pour l'année n;

M_{n-1} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-1;

M_{n-2} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-2.

L'indice des prix à la consommation est celui qui est publié

par Statistique Canada pour le Canada ou, à défaut, celui qui est publié dans toute autre publication similaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec désignée par les **ministres**.

ARTICLE 8 — MONTANT FORFAITAIRE

Le **preneur** verse au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lors de la signature du présent contrat, un montant forfaitaire de seize mille cent soixante-et-un dollars (16°161 \$).

ARTICLE 9 — FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de six cent soixante-dix-huit dollars (678,00 \$) sont à la charge du **preneur** et sont exigibles lors de la signature du présent contrat.

Des frais d'administration, conformément au Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 5), sont également à la charge du **preneur** et sont exigibles lors d'une demande de transfert ou de modification du présent contrat, conformément aux dispositions des **articles 19** et **23**.

Ces frais sont payables au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

ARTICLE 10 — PAIEMENTS

Les paiements effectués en vertu du présent contrat doivent être transmis aux adresses suivantes, selon le cas :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction générale de l'électricité 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 404 Québec (Québec) G1H 6R1

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre Taschereau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Un montant exigible en vertu du présent contrat doit être versé en totalité, et ce, à la date à laquelle ce montant devient payable.

Sous réserve de toute modification législative ou règlementaire, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date fixée au présent contrat porte intérêt à compter de cette date au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale seront chargés au **preneur** pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

Les **ministres** informeront dans les meilleurs délais le **preneur** de tout changement aux informations figurant à cet article.

ARTICLE 11 — MODIFICATION DES LIEUX ET DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE

Aucune modification à l'aménagement hydroélectrique ainsi qu'aux lieux et aux droits loués qui serait de nature à affecter les droits accordés ne peut être faite sans l'autorisation écrite des **ministres**.

ARTICLE 12 — ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Le **preneur** doit assurer le bon entretien et l'exploitation sécuritaire de l'aménagement hydroélectrique pendant toute la durée du présent contrat.

Tous les cinq (5) ans, le **preneur** transmet aux **ministres** un certificat préparé par un ingénieur attestant du bon état et de la sécurité de l'aménagement hydroélectrique, notamment du barrage.

Le certificat d'attestation, sans s'y limiter, doit comprendre les éléments mentionnés à l'annexe 4.

ARTICLE 13 — PLAN D'URGENCE

Le **preneur** doit, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat, transmettre aux **ministres** une mise à jour du plan d'urgence décrivant les mesures qui seront mises en place pour minimiser les dommages à la propriété privée et aux biens du domaine de l'État et pour assurer la sécurité des personnes, en cas d'accident survenant à l'aménagement hydroélectrique.

Par la suite, le **preneur** doit transmettre aux **ministres** toutes les modifications en cas de changements qui affectent les mesures

qui sont prévues au plan d'urgence ou aux renseignements qui y sont indiqués.

ARTICLE 14 — RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Sous réserve des **articles 3.2** (Droit d'inondation) et **18** (Autorisation d'activités et octroi d'autres droits à des fins non incompatibles), le **preneur** sera responsable de tous les dommages aux biens et aux personnes causés par sa faute et reliés à l'objet du présent contrat ou de tous les dommages résultant directement ou indirectement du maintien et de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

Le **preneur** s'engage à indemniser, protéger, défendre et à prendre fait et cause pour les **ministres** advenant tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentés par quiconque en raison de dommages causés et reliés de près ou de loin à l'objet du présent contrat ou en raison de dommages résultant directement ou indirectement du maintien et de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, le tout sans pour autant restreindre l'application des autres dispositions du présent contrat, le cas échéant.

ARTICLE 15 — ASSURANCES

Le **preneur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat les polices d'assurance des biens et d'assurance de la responsabilité civile générale tel qu'il est décrit à l'annexe 5.

Chacune des polices doit contenir un avenant voulant que les **ministres** soient avisés par écrit au moins soixante (60) jours avant que ne prenne effet toute modification à la protection, résiliation ou non-renouvellement des polices.

Le **preneur** fournit aux **ministres** des certificats d'assurance faisant état des couvertures, conformes à l'annexe 5, ainsi que les polices d'assurance. Par la suite, le **preneur** fournit, dans les dix (10) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement des polices ou, le cas échéant, les certificats d'assurance des nouvelles polices, ainsi que les polices d'assurance.

ARTICLE 16 – ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET LIEUX LOUÉS

Aux fins de vérifier le respect des obligations liées au présent contrat, le **preneur** donne accès, à toute heure raisonnable, à toute personne autorisée par les **ministres**, aux lieux faisant l'objet du présent contrat, à son siège et ses places d'affaires ainsi qu'à ses livres et registres.

La personne autorisée peut, entre autres, examiner les livres et les registres et effectuer sur le terrain les mesurages, les vérifications et les calculs nécessaires afin de s'assurer, notamment, de la conformité des déclarations et du respect des conditions du présent contrat.

ARTICLE 17 – CONSOMMATION, VENTE ET EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

L'électricité produite par la centrale hydroélectrique du **preneur**, si elle n'est pas consommée par son aménagement hydroélectrique, doit être vendue exclusivement à Hydro-Québec selon les modalités établies au contrat de vente exclusif d'électricité entre le **preneur** et Hydro-Québec. En cas de résiliation du contrat de vente exclusif d'électricité, le **preneur** doit immédiatement en aviser les **ministres**.

L'électricité produite à partir de la force hydraulique du

domaine de l'État ne peut être exportée par le **preneur** hors du Québec sans l'autorisation du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'exportation de l'électricité (RLRQ, chapitre E-23).

En vertu de l'article 2 de cette même loi, est également prohibée l'exportation de l'électricité, lorsque des terres du domaine de l'État servent à l'installation ou au passage d'une ligne de transport d'électricité.

ARTICLE 18 — AUTORISATION D'ACTIVITÉS ET OCTROI D'AUTRES DROITS À DES FINS NON INCOMPATIBLES

Les ministres se réservent le droit, pour toutes fins non incompatibles avec les droits consentis en vertu du présent contrat, d'autoriser certaines activités sur la retenue artificielle créée par le barrage, notamment le droit d'y accéder en vue de la pratique de loisirs, de procéder à certains aménagements nécessaires (débarcadères, remises à chaloupe, plage, etc.) et de consentir d'autres droits pour toutes fins non incompatibles sur le domaine hydrique de l'État et sur les terres du domaine de l'État visés par le présent contrat. Ces activités et droits ne devront en aucune façon affecter le fonctionnement et l'intégrité de l'aménagement hydroélectrique.

Les **ministres** devront aviser le **preneur** de telles autorisations ou de l'octroi de tels droits préalablement à l'autorisation ou à l'octroi de droits.

Le **preneur** ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux tiers auxquels des droits auront été consentis en vertu du présent article.

ARTICLE 19 — TRANSFERT

Les droits loués et consentis au **preneur** ne peuvent être aliénés, cédés ou autrement transférés sans l'autorisation des **ministres**.

Nonobstant ce qui précède :

- a) le **preneur** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation des **ministres**, des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat en faveur de ses créanciers.

 Le **preneur** devra informer, dans les quinze (15) jours, les **ministres** du nom et de l'adresse de chaque créancier auquel il consent de telles sûretés;
- b) tout créancier aura le droit, sans l'autorisation des ministres, d'exercer les droits du preneur aux termes du présent contrat et de prendre possession des installations à la suite de la réalisation de ses sûretés. Dans ce cas, le créancier deviendra alors responsable de l'exécution des obligations du preneur en vertu du présent contrat. Un créancier ne pourra toutefois transférer les droits du preneur sans l'autorisation des ministres.

Le créancier devra donner un avis aux **ministres** de toute prise de possession des droits faisant l'objet du présent contrat dans les quinze (15) jours suivant l'exercice de ses sûretés.

ARTICLE 20 — RÉSILIATION

20.1 Résiliation du contrat

Les **ministres** peuvent, sous réserve de l'article 20.2, résilier le présent contrat sans remboursement, compensation ou indemnisation au **preneur** de toute somme versée à quelque titre que ce soit ni recours en dommages et intérêts, notamment pour la perte de tous

profits anticipés de la part du preneur, dans les cas suivants :

- a) si le **preneur** fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) si le **preneur** a présenté aux **ministres** des renseignements faux ou trompeurs ou leur fait de fausses représentations;
- si le **preneur** devient insolvable, fait cession de ses biens, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ou commet tout acte de faillite;
- d) si des procédures de requête en faillite sont intentées contre le **preneur** et demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours ou si le **preneur** par un acte quelconque démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) si le contrat de vente exclusif de l'électricité (puissance et énergie associées) auprès d'Hydro-Québec est résilié.

Afin de permettre la résiliation du contrat, les **ministres** adressent un avis écrit au **preneur** énonçant le motif de résiliation. Une copie de cet avis est transmise au(x) créancier(s).

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le **preneur** aura quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la réception de l'avis, pour contester l'allégation de défaut énoncé dans l'avis ou pour remédier au(x) défaut(s) énoncé(s) dans l'avis et en aviser les **ministres**, à défaut de quoi le présent contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) et d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le **preneur**.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe e), le **preneur** devra, dans un délai de six (6) mois, conclure un nouveau contrat de vente exclusif d'électricité avec Hydro-Québec, à défaut de quoi le présent contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans l'éventualité où les **ministres** n'exercent pas leur droit à la résiliation, cela ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des dispositions de l'article 14 (Responsabilité du preneur) et de l'article 22 (Expiration).

20.2 Droits des créanciers

Malgré toute disposition incompatible de ce présent contrat, lorsqu'il ne peut, par le paiement d'une somme d'argent, être convenablement remédié à un défaut du **preneur** en vertu du présent contrat, les droits de tout créancier ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue à l'article 20.1, il commence à entamer des procédures pour exercer ses recours hypothécaires ou prendre possession des droits, titres et intérêts du **preneur** dans le présent contrat, de sorte que le créancier ait tout délai nécessaire afin d'exercer ses recours hypothécaires ou procédures en prise de possession des droits, titres et intérêts du **preneur**.

Si le créancier n'a pas remédié au défaut dans le délai imparti, la résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai. Le **preneur** n'a alors droit à aucun remboursement, compensation ou

indemnisation pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni à aucun recours en dommages et intérêts.

ARTICLE 21 — FORCE MAJEURE

La partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues seulement si elle est dans l'incapacité d'agir et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent contrat et n'entraîne pas de dommages et intérêts ni de recours pour forcer l'exécution en nature de l'obligation ou ni de recours de quelque autre nature que ce soit.

Les grèves, les lock-out et les variations de l'hydraulicité ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 22 — EXPIRATION

À l'expiration du terme du présent contrat ou, le cas échéant, en cas de résiliation, le **preneur** s'engage à céder aux **ministres**, sans compensation, l'aménagement hydroélectrique, y compris tous les biens, droits et servitudes nécessaires à son maintien et à son exploitation.

Cependant, les **ministres** peuvent renoncer à cette cession. Le cas échéant, le **preneur** devra, à ses frais, démolir l'aménagement hydroélectrique et remettre en état les lieux dans les délais déterminés par les ministres. Le **preneur** devra également remettre le domaine hydrique de l'État et les terres du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, substantiellement dans l'état où ils étaient avant la construction de l'aménagement hydroélectrique ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, incluant la restauration des lieux dans l'éventualité où ce domaine hydrique et ces terres ont été contaminés du fait des activités du **preneur**, le tout à la pleine satisfaction des **ministres**.

Si ces opérations n'ont pas été réalisées dans les délais impartis, les **ministres** peuvent les réaliser aux frais du **preneur**.

ARTICLE 23 — MODIFICATIONS

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**.

ARTICLE 24 — ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins du présent contrat, les **parties** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

ARTICLE 25 — AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les **parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messager, huissier ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Tout avis au preneur sera transmis à :

Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (Société en commandite) 162, place Lory Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7E6

Tout avis aux ministres sera transmis au :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction générale de l'électricité 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 404 Québec (Québec) G1H 6R1

Εt

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boulevard René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre Taschereau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Les **parties** au présent contrat doivent s'informer mutuellement de tout changement d'adresse, et ce, dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 26 — SIGNATURE

La date de signature du présent contrat correspond à la

date ou sera apposee la dernière signature.
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en trois exemplaires.
Pour les ministres
À Québec, le <u>28 M Cu</u> 20 19
Louis Germain, directeur général Direction générale de l'électricité Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
À Québec, le
Pour le preneur Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (Société en commandite) par :
À Rouyn-Noranda, le 14 MA i 2019

Martin Dallaire, président Hydro-Abitibi Inc., commandité

ANNEXE 1 (COPIE DES RÉSOLUTIONS)

RÉSOLUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE DE

HYDRO-ABITIBI INC. (CI-APRÈS: LA «SOCIÉTÉ»)

ADOPTÉES LE :20AVRIL 19

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT DE LA FORCE HYDRAUUQUE

ATTENDU QUI: La Société est un commandité de Centrale Hydroélectrique La Sarre 1, société en commandite (céaprès : «LSI»);

ATTENDU QU' un contrat nommé «Contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de hocotion de forces hydrodiques et des terrains du danaine public requis pour leur exploitation » est intersent, en décembre 1993, entre ESI et les ministères signatuires de ce contrat et après le « Contrat d'origine »)

ATTENDUQUE conformément aux dispositions de ce Contrat d'origine, notamment l'article 5 à l'égard de l'option de renouvellement, ce Contrat d'origine est aemellement en processos d'être renouvelé, et ce, conformément au projet de contrat nommé « Contrat de location de la torce hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydraéles trique La Surre I sur la rivière La Surre, sur le territaire de la Ville de La Surre « cisaprès le « Projet de contrat de renouvellement »).

ATTENDUQUE ce Projet de control de renouvellement a été souveis au conseil d'administration aux fins d'examen et d'approbation:

ATTENDIJ QUE suivant ce qui précède, il y a lieu de procéder aux présentes résolutions;

IL EST RESOLU:

- d'approuver le Projet de contrat de renouvellement, tel que soumis au conseil d'administration;
- de ratifier tous les gestes pasés et toutes les décisions prises par Martin Dallaire, pour et au nom de la Société agissant en nant que commandité de LSI, dans le cadre de la négociation et la conclusion de ce Projet de contrat de renouvellement;
- 3. que Martin Dallaire, administrateur, président, secrétaire et tresorier de la Société, soit et est par les présentes autorisé à agir seule, pour et au nom de la Société agissant en mai que commandité de LS1, dans le cadre des démarches visant la conclusion du contrat l'inal afférent au Projet de contrat de renouvellement, et, à ce titre, à signer, pour et au nom de la Société agassant en tant que commandite de LSI, ledit contrat final et toute.

documentation accessoire on subordonnée à celuisei, avec nontes les modifications que Martin Dallaire paurra, juger nécessaire ou utile, à sa discribion, de temps à autre,

- 4. sans limiter la genératiré de ce qui précède, que Martia Dultaire, soit autorisé pour et au nom de la Société agrissant en taut une commandité de LSI, aprendre toure décision qu'il pourra, juger nécèssaire ou utilé, il so discrétoir, de temps, traubre, dons le costre de la conclusion du contrat final diférent au Projet de contra de renouvellement et de la documentation accessoire y afférent;
- que, de manêre générale, Martin Dallaire soit autorisé à signer et a exécuter seul, pour et au nom de la Société agissant en fant que commandite de LSL toan document et/ou à poser tout acre ou geste nécessaires ou utiles paut donner effet aux présentes résolutions.

COPIE DES RÉSOLUTIONS

II. EST RÉSOLU, conformément à la laison Les «cellètes par agricus (Québec) de conserver dans le Livie de la société oriesemplaire signé des présentes résidentems.

DECLARATION D'ADOPTION

Je, soussignée, étom l'administrateur unique de la Suciété habile à voter sur les résolutions susmentionnées lors d'une réunion du conseil d'administration alors les nésolutions susmentionnées et conformément à la Loi our les sociétés por actions (Quélecté, appase usa signature aux présentes alors de conferer à cos résolutions la même valeur que si elles avaneur été adoptées au yars d'une réunion du conseil d'administration.

Anton Dellym

RESOLUTIONS DU COMMANDITÉ DE

CENTRALE HYDROELECTRIQUE LA SARRE 1, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (CI-APRES: LA SOCIÉTÉ)

ADOPTEES LE: 20 AVRIL 2019

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT DE LA FORCE HYDRAULIQUE

ATTENDA QU'un contrat nommé «Contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydraélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation » est intervenu, en décembre 1993, entre LSI et les médistères signalaires de ce contrat ci-après le « Contrat d'origine »)

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de ce Contrat d'origine, notamment l'article 5 à l'égard de l'option de renouvellement, ce Contrat d'origine est actuellement en processes d'être renouvelé, et ce, conformément au projet de contratuomné » Contrat de location de la force hydrantique et d'octroi d'autres droits du damaine de l'État requiv pour le maintien et l'exploitation de la centrole hydroélectrique. La Sarre l'aut la rivière La Sarre, sur le territoire de la Ville de La Sarre « ceisaprés le « Projet de contrat de renouvellement »).

ATTENDUQUE ce Projet de contrat de renouvellement a été sounds au conseil d'administration aux lins d \tilde{a} examen et d'approbation;

ATTENDU QUE Le commandité de la Société. Hydro-Abitibi Inc., par résolutions du conseil d'administration adoptées le 20 avril 2019, a approuvé ledit Projet de contrat de renouvellement et à cet effet, a nonnaié Martin Dallaire comme personne dément autorisée à signer, pour et au nom de Hydro-Abitibi Inc., en tant que commandité de la Société, tout document requis dans le cadre du Contrat de renouvellement:

ATTENDU QUE suivant se qui précède, il y affica de procéder aux présentes résolutions:

IL EST RESOLU :

- 1. d'approuver le Projet de contrat de renouvellement, tel que soumis à la Société;
- de ratifier tous les gestes posés et toutes les décisions prises par Martin Dallaire, agissant pour et au nom de Hydro-Abitibi Inc. en tant que commandité de la Société, dans le endre de la négociation et la conclusion de ce Projet de contrat de renouvellement;

- que Martin Dallaire soit autorisé, pour et au nom de la Société agissant au noin de Hydro-Abitibi Inc., commandiré de la Société, à prendre toute décision qu'il pourra juger nécessaire ou utile, àsa discrétion, de temps à autre, dans le cadre de la conclusion du contrat final afférent au Projet de contrat de renouvellement et de la documentation accessoire y afférent;
- 4. que, de manière générale. Martin Dallaire soit autorisé à signer et à exécuter, pour et au nom Hydro-Abitibi, agissant en tant que commandité de la Société, tout document et/ou à poser tout acte ou geste nécessaires on utiles pour donnerelléet aux présentes résolutions.

COPIE DES RÉSOLUTIONS

IL EST RÉSOLU, conformément aux dispositions applicables du contrat de Société en commandite, de conserver dans le Livre de la Société un exemplaire sigré des présentes résolutions.

DECLARATION D'ADOPTION

La soussignée, commanditée de la Société, appose sa signature aux présentes afin de conferer à ces résolutions la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du commandité de la Société.

Hydre-Abidio Inc. er: Mayin Dallaire, diuncut autorisé

DESCRIPTION TEMPORAIRE DU DOMAINE HYRIQUE DE L'ÉTAT EN ATTENDANT L'APPROBATION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE

Le domaine hydrique de l'État nécessaire au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique est temporairement décrit comme suit :

 Le domaine hydrique de l'État situé entre le prolongement de la ligne séparative des lots 4 975 430 et 4 975 431 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, correspondant à la limite entre la rivière La Sarre et le lac Macamic et le prolongement de la ligne séparative des lots 3 741 599 et 3 543 725 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

DESCRIPTION TEMPORAIRE DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN ATTENDANT L'APPROBATION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE

Les terres du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique sont temporairement décrites comme suit :

- Une partie des lots 51, 52, 55, 56 et 57 du rang X canton La Sarre, entités de l'arpentage primitif selon le descriptif du Registre du domaine de l'État.
- Une partie des lots 4 465 648, 4 466 661, 4 465 803, 4 466 662, 4 466 658, 4 466 025, 4 466 657, 4 466 664, 4 466 656, 3 741 583, 3 741 599, 3 741 584, 3 741 585, 3 741 586, 3 741 587, 3 543 725, 3 543 801, 3 741 600, 3 741 588, 3 543 229, 3 741 601, 3 543 748, 4 466 281, 4 465 780, 4 465 789, 4 465 724, 4 465 794, 4 466 639, 4 466 636, 4 466 638, 4 728 945, 5 003 925, 5 003 926, 5 003 927, 4 730 690, 4 730 687, 4 730 688, 4 730 689, 4 729 136, 4 465 826, 4 466 150, 4 730 679, 5 003 916, 5 003 924 et 5 003 923, 5 003 918, 5 003 919, 5 003 920, 5 003 921 et 5 003 922 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.
- Une partie des lots 30 et 31 du rang VIII canton Royal-Roussillon, entités de l'arpentage primitif selon le descriptif du Registre du domaine de l'État.

CONTENU MINIMAL DU CERTIFICAT D'ATTESTATION DU BON ÉTAT ET DE LA SÉCURITÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE

- Avis technique sur le suivi des recommandations du rapport antérieur (si applicable);
- Avis technique sur l'état des fondations du barrage et de l'évacuateur de crues;
- Avis technique sur la stabilité des remblais, s'il y a lieu;
- Avis technique sur la stabilité des ouvrages de retenue dont le barrage;
- Avis technique sur le fonctionnement du système d'évacuation;
- Avis technique sur l'état général du bâtiment de la centrale
- Avis technique sur l'état des fondations de la centrale
- Avis technique sur le fonctionnement de la centrale (systèmes mécaniques et systèmes électriques)
- Avis technique sur l'état et le fonctionnement de tout autre ouvrage lié à l'aménagement hydroélectrique.

Note: L'ingénieur doit expliquer la démarche effectuée pour produire les avis demandés.

ASSURANCES

Les polices d'assurance suivantes sont requises en vertu du présent contrat :

A) Assurance des biens

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances ci-dessous décrites visant l'aménagement hydroélectrique en place :

Premièrement, une assurance « tous risques » qui couvrira l'aménagement hydroélectrique et les équipements qui y sont intégrés. Le montant de la couverture d'assurance sera égal à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de remplacement, avec un avenant approprié si nécessaire. Les franchises imposées par les assureurs seront à la charge du **preneur**. Cette assurance devra garantir, en plus des protections usuelles que l'on trouve généralement dans les polices « tous risques », les garanties spécifiques suivantes :

- garantie contre les émeutes, actes de vandalisme ou actes malveillants;
- garantie contre les inondations;
- garantie contre les tremblements de terre;
- garantie contre l'effondrement;
- garantie contre les glissements de terrain.

De plus, cette assurance devra inclure la garantie suivante en utilisant le formulaire mentionné ou un équivalent :

 Garantie des conséquences des dispositions légales visant la construction (05-2010) connue sous le nom de BAC 4045 R.

<u>Deuxièmement</u>, une assurance « bris de machine » qui couvrira les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de l'aménagement hydroélectrique, selon une formule dite « compréhensive », pour une limite d'indemnité égale à la valeur de ceux-ci. Les franchises imposées par les assureurs sont à la charge du **preneur**.

Troisièmement, les garanties offertes par les polices « assurance tous risques » et « assurance bris de machine » mentionnées ci-dessus seront complétées par une « assurance du bénéfice brut ». Cette protection additionnelle vise les pertes qui découleraient de l'empêchement du **preneur** de produire et de livrer de l'électricité conformément aux ententes contractuelles qu'il a signées, à la suite de dommages occasionnés par un risque couvert ayant atteint les biens assurés aux termes de la couverture « assurance tous risques » ou « assurance bris de machine ».

Le **preneur** s'engage à faire en sorte que les **ministres** soient des coassurés aux termes des polices d'assurance mentionnées ci-dessus au même titre que le **preneur**.

Bien que les **parties** seront toutes les deux des assurés nommés (coassurés), le **preneur** s'engage en plus, à obtenir un avenant aux termes duquel les assureurs renonceront à tous droits de subrogation qu'ils pourraient avoir contre les **ministres** comme conséquence du versement d'indemnités d'assurances qu'ils pourraient être appelés à faire aux termes de la police « tous risques » ou « bris de machine ».

Si, à la suite d'un sinistre couvert, l'aménagement hydroélectrique devient endommagé ou détruit, en tout ou en partie, les **ministres** pourront exiger la réparation ou la reconstruction à même

l'indemnité versée par les assureurs.

B) Assurance de responsabilité civile générale

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur l'assurance responsabilité ci-dessous décrite, visant les activités et les biens faisant l'objet du présent contrat :

- Une police d'assurance responsabilité civile générale de base couvrant les dommages corporels, matériels, préjudices personnels pouvant être causés à des tiers comme conséquence des activités du **preneur** reliées au présent contrat. Il est convenu que le montant de l'assurance sera d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement.
- Les **ministres** seront coassurés aux termes de cette police, au même titre que le **preneur** et en conséquence, leurs noms y apparaîtront. Il est cependant précisé que la couverture d'assurance offerte aux **ministres** se limitera à la responsabilité pouvant leur incomber en relation avec les activités ou les biens faisant l'objet du présent contrat;
- Les garanties suivantes devront être ajoutées à la police responsabilité civile générale de base mentionnée cidessus :
 - garantie visant la responsabilité contractuelle ou responsabilité assumée par le preneur en vertu du présent contrat ou en vertu d'autres ententes signées par le preneur dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des activités ou de travaux exécutés par des tiers pour le preneur dans le cadre de ses activités;

- garantie visant la responsabilité découlant des produits ou des travaux exécutés;
- garantie visant la responsabilité découlant de l'usage des automobiles « non-propriété »;
- garantie visant la responsabilité civile du locataire (minimum cent mille dollars (100 000 \$));
- garantie visant la responsabilité réciproque (« Cross Liability clause ») aux termes de laquelle chacun des assurés bénéficie de la police comme s'il était l'unique assuré, même s'il est poursuivi par un coassuré.